

AERO MODELES CLUB DU LIBOURNAIS



Association déclarée Loi 1901 – Affiliée FFAM n° : 0773 – Agrée J & S n° : 33 S 93030 - CRAM : 3002

**Siège Social : 3259 route de Lyon
33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC**

Adresse postale : Pascal AUDIGEOS

11bis Lieu-dit Eygreteau 33230 COUTRAS

Contact : patamjoss@gmail.com 07.70.14.80.20

<http://www.aeromodelesclubdulibournais.com/>



STATUTS

Article 1^{er}

L'association dite Aéro Modèles Club du Libournais désignée par ses initiales A-C-L fondée le 1^{er} janvier 1974 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège :

3259 route de Lyon

33570 Les Artigues de Lussac

Adresse postale:

Pascal AUDIGEOS

11bis Lieu-dit Eygreteau

33230 COUTRAS

Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

Article 4 - Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membre actif ou membre associé. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur. Des adhérents non pratiquants peuvent également faire partie de l'association. Ils pourront assister aux assemblées générales mais n'auront pas de droit de vote. Leur avis ne sera que consultatif.

Cette licence sera réservée à des personnes qui par leur participation apporteront une aide régulière au bon fonctionnement de l'association. Elles n'auront pas le droit de voler.

L'adhésion est annuelle. Elle est validée sur décision du Comité Directeur. La décision d'adhésion

ne nécessite pas d'être motivée mais ne doit pas être prononcée sur un motif discriminatoire. (religion, politique, couleur).-----

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et de leur formation de télé-pilote d'aéronefs valide et leur questionnaire de santé à jour. Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM). L'effectif de ses membres associés sera limité à 5 % de celui des membres actifs de l'exercice en cours (année N) Ils devront s'acquitter d'une carte de membre associé d'un montant défini en Assemblée Générale de l'année N en cours. Les membres associés n'auront pas droit de vote en assemblée générale .

Pour devenir membre actif un entretien préalable avec le président et le **vice-président** sera effectué. Pour les membres associés, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément et vote du Comité Directeur. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Le résultat du vote motivera la décision finale de l'adhésion ou du refus.

Un ancien adhérent qui aurait causé des troubles au sein du club et qui serait parti de sa propre initiative ou qui aurait été écarté du club par une commission de discipline, pourra à nouveau adhérer à l'association après avoir été reçu par l'ensemble du comité directeur, qui se prononcera pour sa réintégration. Une période de probation d'un an permettra de constater l'amélioration de son comportement. Deux ans sans incident lui permettront de postuler pour une éventuelle participation de sa part au sein du comité directeur de l'association.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les trois mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

Par ailleurs, chaque membre actif ou associé ayant une licence adulte pratiquant et en pleine possession de ses moyens physiques, s'engage à fournir à l'association au moins une demi-journée de travail bénévole mensuel concernant des travaux collectifs d'entretien et d'aménagement des installations du site. Cette mesure ne s'applique pas aux adhérents non pratiquants ni aux adhérents de plus de 80 ans.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 5 - Démission et radiation

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Elle peut être prononcée pour non paiement de la cotisation au-delà de six mois après échéance, ou pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association. Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le comité directeur soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le comité directeur.

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de

l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Un membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif de l'association. Un membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres bienfaiteurs, associés et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation pourra être adressée par voie postale, par affichage ou tout autre moyen de communication dématérialisé.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Elle nomme un vérificateur aux comptes. Il ne peut pas faire partie du comité directeur de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 7 - Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de neuf membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. ***Un candidat devra avoir une ancienneté de deux années civiles consécutives dans l'association pour être éligible.***

Le comité directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée générale et il est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le comité directeur autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité directeur dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur convoquera le membre est prendra la décision par un vote et lui notifiera la décision.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

Article 8 - Président

Le président de l'association est élu pour deux ans. Il est élu parmi les membres du comité directeur. Il est rééligible. ***Il devra compter deux années consécutives au sein de l'association et une année au sein du comité directeur.***

Le président préside les assemblées générales et le comité directeur.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du comité directeur spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du comité directeur, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par ***le vice-président***. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président de l'association est élu.

Article 9 - Secrétaire et Trésorier – Vice Président

Après l'élection du président de l'association le comité directeur élit en son sein un secrétaire un trésorier et un Vice Président Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles. Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des

assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Le vice-président : il travaillera en collaboration avec le Président sur les dossiers de l'Association. Il assistera le Président dans les relations extérieures (partenaires, collectivités....). *Il remplace de plein droit ce dernier en cas d'incapacité d'exercer.*

Article 10 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 12 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la ligue d'aéromodélisme de la région dont dépend son siège, ou à d'autres associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 13 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le comité directeur, puis adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion. Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer à la ligue d'aéromodélisme (LAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la LAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements et dispositions édictés par la FFAM et la LAM. Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association. Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle. Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 14 - Déclaration

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 26 novembre 2017

Article 7 modifié par l'assemblée générale du 25 novembre 2018

Article 2 modifié par l'assemblée générale du 8 décembre 2019

Article 2 modifié par l'assemblée générale du 13 novembre 2022

Article 4, 7, 8 et 9 modifiés par l'assemblée générale du 28 janvier 2024

Articles 4,7,8 et 9 modifiés par l'assemblée générale du 24 novembre 2024.

Article 8 modifié par l'assemblée générale du 6 décembre 2025

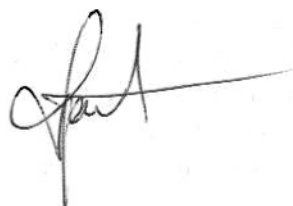
Le Président



Le Vice Président



Le secrétaire



Le 06 Décembre 2025.